

Règlement Organe de médiation de swissinfo

du 19 mai 2009, dans sa version revue et corrigée du 30 novembre 2010

Art. 1 Organe de médiation

Conformément à l'art. 11 des statuts de swissinfo, le Conseil du public de swissinfo institue un organe de médiation.

Art. 2 Fonction et position

L'organe de médiation intervient en qualité d'intermédiaire entre d'une part le public et les personnes et institutions objet d'une couverture média, de l'autre les rédactions de swissinfo.

L'organe de médiation traite les réclamations qui s'appliquent au contenu rédactionnel violant les principes spécifiés aux articles 4 à 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision¹, il examine les cas qui lui sont soumis et tente de concilier les parties.

Il exerce ses activités en toute indépendance.

Il est rattaché administrativement au Conseil du public.

Art. 3 Réclamations

Toute personne est habilitée à déposer une réclamation à l'encontre de contenu rédactionnel publié sur l'offre Internet de swissinfo dans les 20 jours à compter de la publication. La réclamation doit être adressée par écrit et brièvement motivée.

L'organe de médiation enregistre l'entrée de la réclamation et en informe immédiatement la direction de swissinfo.

Art. 4 Procédure

L'organe de médiation examine la réclamation et intervient en qualité de médiateur entre les parties. Il peut notamment :

- a. s'entretenir de l'affaire avec les responsables, après avoir informé au préalable le chef de rédaction. Dans les cas de moindre importance, il peut transmettre le dossier à swissinfo pour règlement ;
- b. convier les différentes parties à une rencontre ;
- c. adresser des recommandations aux responsables.

Il n'a le pouvoir ni de prendre des décisions, ni de donner des instructions vis-à-vis du responsable de l'offre.

Au plus tard 40 jours après le dépôt de la réclamation, il informe par écrit les différentes parties des résultats de ses recherches et du traitement de la réclamation.

En cas d'accord des parties, le traitement de la réclamation peut s'effectuer oralement.

La procédure est gratuite. Elle ne confère aucune prétention juridique à l'auteur de la demande ni le droit de faire appel auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes conformément à la loi sur la radio et la télévision.²

¹ Conformément à l'art. 12, al. 2 de la concession SRG SSR du 28 novembre 2007, les principes applicables au contenu rédactionnel spécifiés aux art. 4 à 6 LRTV s'appliquent par analogie aux autres services journalistiques.

Art. 5 Droit d'obtenir des renseignements

Afin de se former une opinion, l'organe de médiation peut consulter les dossiers relatifs au contenu rédactionnel objet de la réclamation et demander à la rédaction concernée des rapports, les responsables, tous échelons confondus, étant à cet égard tenus de fournir les renseignements demandés. L'art. 16 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) est applicable par analogie.*

Art. 6 Relations avec le Conseil du public

L'organe de médiation établit un rapport à l'intention du Conseil du public chaque année et si cela s'avère nécessaire.

L'organe de médiation a le droit de participer aux séances du Conseil du public.

Art. 7 Nomination et durée du mandat

Le Conseil du public nomme un médiateur ou une médiatrice.

La durée du mandat est de quatre ans, la période administrative totale ne devant pas excéder 12 ans. Le médiateur/la médiatrice peut se faire réélire deux fois.

Le Conseil du public peut révoquer le médiateur/la médiatrice pour un motif important.

Art. 8 Secrétariat

Le secrétariat du médiateur ou de la médiatrice est assuré par swissinfo.

Art. 9 Suppléance

Le médiateur/la médiatrice désigne un suppléant ou une suppléante d'entente avec le Conseil du public.

** Art. 16 PA*

Droit de refuser le témoignage

Le droit de refuser le témoignage est régi par l'art. 42, 1er et 3ème alinéa, de la loi fédérale sur la procédure civile fédérale du 4 décembre 1947.

Le détenteur d'un secret professionnel ou d'affaires au sens de l'art. 42, 2^e alinéa, de la procédure civile fédérale peut refuser son témoignage s'il n'est pas tenu de témoigner en vertu d'une autre loi fédérale.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'élucider les faits dans une procédure relative à la sûreté intérieure ou extérieure du pays, les personnes suivantes qui participent à la publication d'informations peuvent refuser le témoignage sur le contenu et la source de leurs informations :

les rédacteurs, collaborateurs, éditeurs et imprimeurs d'imprimés périodiques, ainsi que leurs auxiliaires ;

les rédacteurs, les collaborateurs et les responsables des programmes de la radio et de la TV, ainsi que leurs auxiliaires.

² L'art. 91, al. 3 LRTV limite la procédure de réclamation et de plainte auprès de l'AIEP aux émissions rédactionnelles diffusées. L'offre SRG SSR destinée à l'étranger ne relève pas des organes de médiation et elle n'est par conséquent pas soumise à la surveillance exercée par l'AIEP.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement a été édicté par le Conseil du public de swissinfo le 14.11.2008 en vertu de l'article 12 des statuts de swissinfo des 27.06 et 29.11.2007.

Il a reçu l'approbation du Comité de swissinfo le 19 mai 2009 avec entrée en vigueur immédiate. Il remplace le règlement du 15 juillet 1997.

Par décision du 30.11.2010, le Comité de swissinfo a adapté le règlement avec entrée en vigueur immédiate de la version modifiée (art. 3 al. 1 Réclamations).